

Raymond Weber

Ethique de la coopération internationale

Remarques préliminaires

Je voudrais faire deux remarques préliminaires :

- d'une part, je me dois d'avertir le lecteur que je n'aborderai ce thème ni en tant que chercheur universitaire ni avec une parole institutionnelle. Je voudrais plutôt essayer de porter un regard marqué par une double pratique, d'une part de la coopération culturelle internationale, notamment à travers mon expérience à l'Unesco et au Conseil de l'Europe, d'autre part à travers mes responsabilités actuelles de responsable de l'Agence luxembourgeoise pour la coopération au développement. Mais ce regard restera personnel d'un bout à l'autre de l'article et n'engagera que moi ;

- d'autre part, il me semble important de préciser que mes réflexions sur ce thème de « l'éthique de la coopération internationale » se nourrissent non seulement de mon expérience professionnelle et personnelle, mais aussi de travaux théoriques qui m'ont marqué et qui m'ont influencé dans la contextualisation et la théorisation de cette expérience¹. Un rôle central a été joué ici par l'observation et l'écoute, non seulement au « Nord », mais surtout au « Sud ». Quand nous relisons un texte tel que la charte du Mandé (qui définissait, dès le XIII^e siècle, les droits et devoirs fondés sur les valeurs de la société soudano-sahélienne), quand nous prenons en compte toute la sagesse de grands Africains tels qu'Amadou Hampâté Bâ, Joseph Ki-Zerbo ou Aminata Traoré, nous comprenons que la réflexion éthique n'est pas un monopole du Nord, mais s'élabore à travers une « société d'apprentissage » où nous avons à apprendre les uns des autres.

Je voudrais signaler, enfin, que je me sens très proche, d'une part des travaux sur la *capability approach* d'un Amartya Sen et d'une Martha Nussbaum, qui mettent l'accent sur les performances que les individus peuvent réaliser et non sur la nature de leurs biens, et d'autre part, du *Rapport mondial sur le développement humain* du PNUD 2004 (Programme des Nations unies pour le développement) qui a placé la liberté culturelle et les démocraties multiculturelles au centre du développement humain et d'une coopération internationale « refondée ».

Pour toutes ces raisons, je vais concentrer mes réflexions sur l'éthique de la coopération au développement, tout en gardant en tête le cadrage plus global de la coopération internationale.

1. L'éthique de la coopération internationale et son contexte

Pourquoi parle-t-on tellement d'éthique aujourd'hui dans ce contexte de la coopération internationale ? Les raisons en sont, à mon avis, assez différentes, mais complémentaires :

Il y a, d'une part, une sorte d'interrogation fondamentale que nous avons, dans un monde plus globalisé et plus fragmenté, sur la coopération internationale, ses fondements (droits de l'Homme, développement), ses acteurs (rôle accru des ONG et montée en puissance de mouvements tels que le Forum social mondial), ses objectifs (paix ou/et sécurité), ses méthodes (gouvernance globale).

Concernant les fondements de la coopération internationale, l'approche *global ethics*, telle que proposée par l'Unesco², ou celle du « Weltethos³ » d'un Hans Küng, met en évidence la nécessité de trouver, à l'intérieur même des droits de l'Homme, une sorte de « socle » universel et partagé. Dans ce contexte, le *Rapport mondial sur le développement humain* 2000 (PNUD, « Droits de l'homme et développement humain ») avait posé deux questions essentielles :

- quelle est la compatibilité entre les préoccupations normatives exprimées dans les analyses sur le développement humain et celles axées sur les droits de l'Homme ? Ces préoccupations sont-elles suffisamment en harmonie pour pouvoir se compléter, et non se desservir l'une l'autre ?

- ces deux approches sont-elles suffisamment distinctes pour que chacune puisse apporter quelque chose de substantiel à l'autre ? Sont-elles assez diverses pour s'enrichir mutuellement ?

Raymond Weber est directeur de Lux-Development, Agence luxembourgeoise pour la coopération au développement.

En effet, si l'éthique renvoie avant tout au concept de valeurs, voire de valeurs morales au niveau individuel, elle soulève aussi de manière plus institutionnelle le problème de la qualité, de l'efficacité et de la responsabilité.

Le rapport 2002 (« Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté »), déjà pleinement situé dans le *human rights mainstreaming* insistait, quant à lui, sur : « L'instauration d'un cercle vertueux du développement humain passe par la promotion de politiques démocratiques ».

La question de la « diversité culturelle », au-delà même du contexte des négociations du GATS et du GATT, prend aujourd'hui une vigueur nouvelle. Grâce à l'excellente « Déclaration mondiale sur la diversité culturelle » de l'Unesco (2001)⁴ et aux liens qu'elle établit entre diversité culturelle, droits culturels, libertés culturelles et création, ce concept peut devenir aujourd'hui un élément-clé de toute politique de coopération internationale. Le *Rapport mondial sur le développement humain* du PNUD pour 2004, « la liberté culturelle dans un monde diversifié », déjà cité, n'a fait qu'accentuer cette remise au centre du débat international du thème de la diversité culturelle et des droits et libertés culturels.

Il est indéniable que depuis le 11 septembre 2001 et depuis les attentats terroristes à Madrid l'année dernière, la question de la sécurité est devenue omniprésente dans la coopération internationale. Cette « obsession sécuritaire » se traduit aujourd'hui par une soi-disant « moralisation » de la coopération internationale (on parle d'« axe du bien » et d'« axe du mal », de « croisade », de *failing States*, etc.), mais aussi par un déni du droit international chaque fois qu'un lien peut être établi avec la lutte contre le terrorisme, (cf. le concept de « guerre préventive » et le refus des États-Unis de reconnaître la Cour pénale internationale) et par un non-respect des droits de l'Homme individuels chaque fois que la sécurité semble être en jeu (cf. les camps-prisons de Guantanamo Bay et d'Abou Ghraïb).

Deux nouveaux concepts sont cependant en train de s'affirmer dans ce domaine. D'une part, celui de « prévention de conflits » (sur lequel travaille p.ex. le Conseil de l'Europe), et d'autre part, celui de « sécurité humaine⁵ » qui cherche à créer un nouveau lien dynamique entre sécurité et développement humain : « La sécurité humaine complète la sécurité de l'État, contribue à l'exercice des droits de l'homme et renforce le développement humain. Elle cherche à protéger les citoyens contre un vaste ensemble de périls pour l'individu et la collectivité et, de plus, elle vise à leur donner les moyens d'agir en leur nom propre. Il s'agit de nouer une alliance mondiale visant à renforcer les politiques institutionnelles qui relient l'individu à l'État – et l'État à l'ensemble du monde. On cherche ainsi, par la notion de sécurité humaine, à aborder simultanément les différentes notions de sécurité, de droits de l'homme et de développement ».

Dans le domaine de la coopération au développement, on peut constater actuellement la mise en

place d'une sorte de discours dominant unique, « éthico-managérial », largement déterminé par des instances telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et le CAD (Comité pour l'aide au développement) de l'OCDE, repris par l'UE et les principaux « bailleurs » du Nord et imité par les gouvernements du Sud. Les concepts essentiels en sont : appropriation, harmonisation, alignement, efficacité, responsabilité mutuelle, partenariat, indicateurs, développement durable, etc.⁶. Si le souci de se fixer des indicateurs de progrès et des objectifs cibles est sans doute louable, on peut se poser néanmoins la question de savoir si l'éthique de la coopération ne risque pas de se faire instrumentaliser ici par les modes de management économique et bancaire qui imposent en quelque sorte les « conditionnalités » de jadis de l'intérieur. Ainsi, des programmes d'ajustement structurel et de la demande d'une stabilisation macro-économique et de réformes pour libéraliser les économies, on est passé à des conditionnalités politiques, impliquant les critères de démocratisation et le respect des droits de l'Homme.

Enfin, dans tous les domaines de la coopération internationale, le fossé énorme qui existe entre les valeurs affirmées et les ambitions éthiques affichées d'un côté et la réalité souvent cynique et immorale de l'autre pose problème et cause scandale. Si nous prenons au sérieux l'éthique de la coopération, nous ne pouvons et nous ne devons jamais accepter cette situation.

Plusieurs concepts sont à réinterroger dans ce contexte :

- celui de coopération, qui ne doit pas se limiter à traduire une agréable complémentarité, mais qui doit être une confrontation-dialogue qui commence par une reconnaissance de l'Autre, dans son identité et dans son altérité, un processus dialectique sur le long terme, qui nous oblige à nous mettre en question, qui nous place en situation de risque et qui nous teste dans notre volonté de développement personnel⁷ et de changement institutionnel ;

- celui de solidarité : là aussi, on ne saurait se limiter à un partage⁸. Il s'agit, plutôt, d'établir des liens forts avec l'Autre, un lien de réciprocité et de combat commun. Ce lien crée du sens et vise à renforcer les « capacités » et les potentialités de l'autre. En ce sens, la solidarité ne vise pas à « réduire la pauvreté », mais à augmenter la « richesse humaine », en développant les capacités individuelles et sociales des individus et en créant l'adéquation « systémique » entre capacités personnelles et institutionnelles ;

- celui de partenariat. Reprenons ici la définition qu'en donne le CAD-OCDE : « a means to an end – a collaborative relationship towards mutually agreed objectives involving shared responsibility ».

for outcomes, distinct accountabilities and reciprocal obligations »⁹. Ce sont ces notions de « responsabilités partagées » et d'« obligations réciproques » qui me semblent ici particulièrement importantes, tout comme la dimension du long terme et donc de la prédictibilité des ressources;

- celui, enfin, de « cohérence des politiques » : il est évident qu'il ne suffit pas de suivre une certaine éthique de la coopération dans les politiques de développement si, par ailleurs, le commerce international ou l'agriculture ne se situent pas aussi dans ce *global compact*, tout comme il me semble regrettable de ne pas viser à développer une déontologie commune entre pouvoirs publics, entreprises privées et organisations de la société civile.

2. L'éthique de la coopération au développement : le cas du Luxembourg

Partons de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, qui fixe trois objectifs :

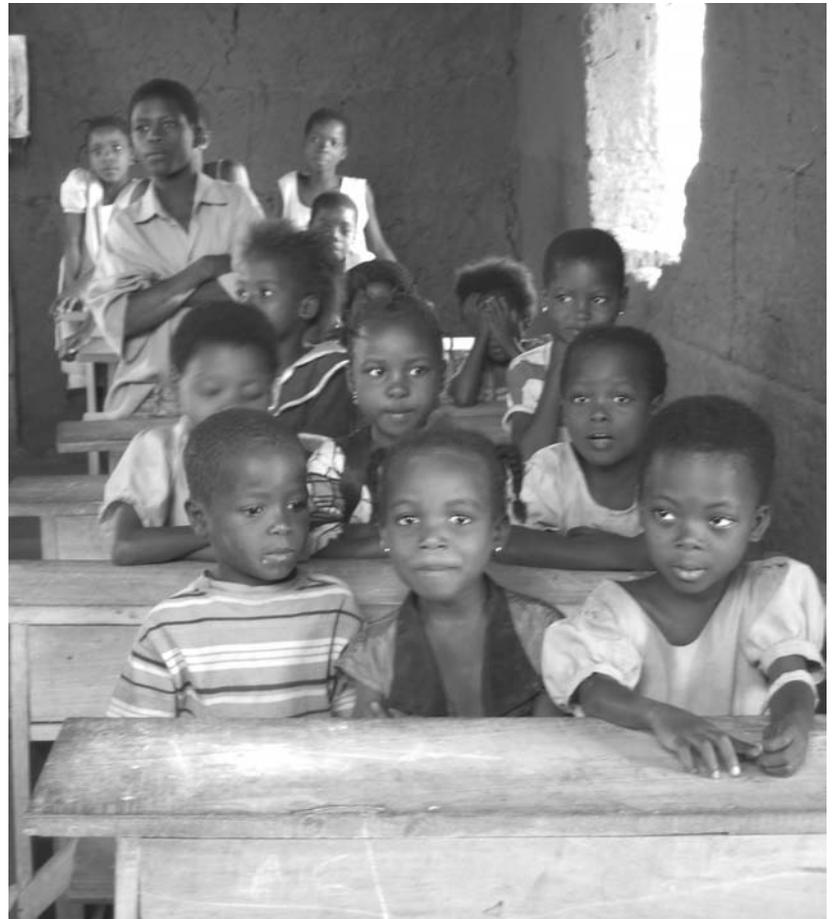
- « le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés entre eux ;
- l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale ;
- la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement ».

Si la coopération luxembourgeoise au développement, qui mobilise actuellement une APD (aide publique au développement) de 0,85 % du RNB (revenu national brut), se concentre surtout sur les secteurs sociaux (accès à l'eau, à la santé de base, à l'éducation et développement rural intégré), elle prévoit explicitement des interventions du Fonds de la coopération au développement dans des « actions dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation »¹⁰.

Si, en conséquence, les droits de l'Homme figurent parmi les « thèmes transversaux » (avec le genre, la durabilité, l'environnement et la gouvernance), ils ne constituent cependant pas une « conditionnalité » de la coopération luxembourgeoise.

La dimension éthique des droits de l'Homme est présente dans les quatre piliers de la coopération luxembourgeoise : au niveau de la coopération bilatérale (réalisée essentiellement à travers l'agence Lux-Development), au niveau « multi-bi » (coopération avec les agences de l'ONU et autres organismes internationaux), au niveau de l'action humanitaire et au niveau de l'aide aux quelque 70 ONG luxembourgeoises travaillant dans les pays en développement. Deux exemples pour illustrer cette politique :

- au niveau multilatéral : soutien, via l'Unesco, à un projet de formation aux droits humains et à



© IRIN

la citoyenneté au Mali, au Sénégal et au Burkina Faso ;

- au niveau bilatéral : différents projets de développement intégré et de décentralisation, p.ex. dans la région de Ségou, au Mali, ou dans celle de Dosso, au Niger, où les droits de l'Homme, mais aussi la question « genre » et « gouvernance » se trouvent au centre du projet-programme.

Les thèmes de « démocratie », « droits de l'Homme » et « gouvernance » sont abordés à deux niveaux :

- au niveau politique, à travers les programmes indicatifs de coopération (PIC), les commissions annuelles de partenariat avec les dix pays cibles de la coopération luxembourgeoise et dans le dialogue politique¹¹ ;

- au niveau technique, dans les projets et programmes, tant au niveau micro- que méso-, p.ex. dans les programmes de décentralisation¹².

Ajoutons qu'une agence telle que Lux-Development se définit non seulement par rapport à des objectifs de droits de l'Homme, mais s'est donnée aussi une déontologie de la coopération, fondée sur quatre valeurs de base (solidarité, respect, efficacité, intégrité)¹³. En effet, si l'éthique renvoie



© M. Bodson

avant tout au concept de valeurs, voire de valeurs morales au niveau individuel, elle soulève aussi de manière plus institutionnelle le problème de la qualité, de l'efficacité et de la responsabilité. En s'inscrivant dans une perspective qualité, à travers la certification ISO 9001-2000 obtenue en juillet de cette année, Lux-Development pratique en quelque sorte une évaluation permanente de tous ses objectifs, y compris en matière de droits de l'Homme et d'éthique de la coopération.

3. Les enjeux de la coopération internationale

Jusqu'en automne 1989 et la chute du mur de Berlin, la Déclaration universelle des droits de l'homme a pu apparaître comme une ligne de partage entre le plus effroyable des conflits mondiaux et le plus institutionnalisé des ordres internationaux de l'ère moderne. Elle permettait un mélange subtil de grands principes proclamés et de réalisme cynique, même si le processus d'Helsinki, à partir de 1975, n'a pas été pour rien dans la réconciliation de l'Europe avec elle-même. La « dialectique de l'universel et de la domination » (Bertrand Badie 2002), renforcée par la globalisation, se construit désormais à partir de nouveaux enjeux :

- si la fin du XX^e siècle n'a pas mis un terme à l'histoire des Etats, elle a éteint en revanche le quasi-monopole dont ils jouissaient en leur qualité d'acteurs internationaux. D'abord, en offrant une réelle efficacité internationale à quantité d'acteurs « privés » et « civils » : entreprises, médias, ONG, fondations, Forum social mondial, etc. Ensuite, en installant un nouveau type de communication qui réduit les distances et efface nombre de frontières. Enfin, en démultipliant les communautés humaines.

L'échiquier mondial ne ressemble plus guère à ce damier de nations qui s'est forgé depuis le traité

de Westphalie : il est constitué désormais d'un enchevêtrement complexe d'espaces de tout genre, politiques, économiques, sociaux et culturels, très grands ou très petits. Conséquence : devant concilier des allégeances nombreuses et variées, l'homme n'accède plus à la vie internationale à travers l'unique statut de citoyen « national » ;

- la présence active de l'individu sur la scène internationale crée un formidable appel aux droits de l'Homme et à l'éthique de la coopération internationale : le réfugié, l'immigré, les victimes de malnutrition, de sous-développement ou de tourisme sexuel, mais aussi de terrorisme et de barbarie. Autant de « causes » qui réduisent les distances entre témoins et acteurs, entre responsables et spectateurs, entre soi-même et l'autre et qui favorisent la mise en place, sur la scène mondiale, d'un espace public de libre discussion et d'engagement transnational ;

- ce qui entraîne une reconstruction de l'altérité : l'autre devient inter-dépendant avec moi ; j'ai avec lui des biens en commun et des responsabilités réciproques. A travers l'espace public international, alimenté d'émotions, d'expériences, de condamnations et d'engagements, je participe, souvent contre la souveraineté des Etats, à la mise sur l'ordre du jour des grands sujets internationaux ;

- pouvons-nous parler, dès lors, d'une « politique internationale des droits de l'Homme » qui remplacerait l'ordre du cynisme par celui de la morale ?

Je ne le pense pas. Mais cette mutation de la coopération internationale conduit à une modification des pratiques, avec la redécouverte de l'humanité comme référent central de l'action internationale et avec cette « contrainte d'universalité » dont parle Marcel Gauchet¹⁴.

Si nous voulons éviter le « choc des civilisations » dont parle Samuel Huntington¹⁵, nous ferions bien de « refonder » la coopération internationale sur cette humanité, dans un respect renforcé non seulement de la diversité culturelle, mais surtout du dialogue interculturel.

4. Fondements éthiques de la coopération au développement

Avant d'aborder la question des fondements éthiques, nous ne pouvons pas ne pas nous poser une autre question : quel développement voulons-nous ? Et quand je dis « nous », je ne me limite pas, évidemment, aux bailleurs de fonds, mais je pense surtout aux premiers concernés : les peuples des pays en développement. On a cru, jusqu'à aujourd'hui, éviter l'interrogation radicale sur le développement en lui collant des adjectifs nouveaux : avant-hier, « endogène » et « intégral », hier « humain », aujourd'hui « durable ». Pour une Aminata Traoré, animatrice du Forum social africain, les concepts de « développement » (pour

elle, antinomique avec la notion de durabilité) et celui de « mondialisation libérale » procèdent d'une même logique déshumanisante. Elle voudrait leur opposer « des principes de vie, ainsi que des valeurs qui privilégient l'humain : l'humilité contre l'arrogance, le sens et le souci de l'autre, notamment des générations futures, face au tout pour soi et rien que soi »¹⁶.

De même, ne faudrait-il pas que nous nous reposions la question de la « coopération » ? Une coopération qui ne se limiterait pas à l'aide, à l'assistance ou aux transferts, mais se fonderait sur un partenariat qui, au-delà d'un « partage », veut créer du neuf qui donnerait plus de force à chacun des partenaires et qui produise une « plus-value » plus importante que ce que l'action individuelle aurait pu produire.

Une fois ces réflexions faites sur le développement et la coopération, nous devrions reprendre les valeurs qui fondent la coopération au développement, en analysant de près les droits de l'Homme qui fondent nos politiques en la matière, mais en interrogeant aussi, au-delà de l'affirmation d'un certain nombre de droits, quelle est l'éthique qui fonde ces droits.

En ce qui concerne les droits de l'Homme, les droits auxquels nous nous référons ici sont ceux qualifiés de la « 3^e génération », à savoir les droits de solidarité : droit à la paix et à la sécurité, droit au développement, droit à un environnement satisfaisant...

De même que les droits économiques et sociaux sont apparus nécessaires pour rendre effectifs les droits civils et politiques, les droits de solidarité seraient la condition d'existence des droits de la 1^{re} et de la 2^e génération. Ils découleraient en somme de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « Toute personne a droit à ce qu'il règne, sur le plan social et international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet ».

Ce lien apparaît dans la Déclaration sur le droit au développement de 1986, qui définit celui-ci comme « le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

Ce droit au développement, quelque 20 ans après sa formulation, mériterait sans doute d'être précisé voire « développé », de même qu'il serait sans doute utile de préciser les sujets de ce droit, tout comme les débiteurs.

« Les droits de l'homme et le développement humain partagent une conception et un objectif communs : assurer la liberté, le bien-être et

la dignité de tous les individus, partout dans le monde. Ils ont pour but de garantir :

- la liberté de vivre sans souffrir de discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion ;
- la liberté de développer et de réaliser ses potentialités ;
- la liberté de vivre sans souffrir de la peur, de menaces sur sa sécurité personnelle, de la torture, d'une arrestation arbitraire et d'autres formes de violence ;
- la liberté de vivre sans souffrir d'injustice et de violation de la légalité ;
- la liberté de participer à la prise de décision, d'exprimer son opinion et de former des associations
- la liberté de travailler sans être exploité ».

C'est ainsi que commence le *Rapport mondial sur le développement humain* du PNUD 2000 sur « Droits de l'homme et développement humain ».

Ce Rapport propose par ailleurs six « sauts qualitatifs ». Selon lui, il faut passer :

- des approches centrées sur l'Etat à des approches pluralistes et intégrant différents acteurs ;
- des responsabilités nationales à des responsabilités internationales et mondiales ;
- de la focalisation sur les droits civils et politiques à l'élargissement du champ à tous les droits ;
- de l'éthique de la sanction à une attitude positive dans les pressions et l'aide internationales ;
- de la focalisation sur les élections pluralistes à la participation de tous à des modèles de démocratie intégratrice ;
- de l'éradication de la pauvreté vue comme un objectif de développement à l'éradication de la pauvreté considérée comme une question de justice sociale, concrétisant les droits et les responsabilités de tous les acteurs.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre les Objectifs du millénaire pour le développement qui réaffirment la vision audacieuse de ceux qui ont rêvé des droits de l'Homme et du citoyen et qui réitèrent l'engagement à le concrétiser.

Au niveau européen, le *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* définit, dans son article I-2, les valeurs de l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans

Nous avons besoin d'un espace public de réflexion, de confrontation et d'échange, entre les différents acteurs de la coopération internationale et de la coopération au développement.

Un rêve, pour terminer : et si la coopération luxembourgeoise, aujourd'hui exemplaire pour son engagement quantitatif en matière de coopération au développement [...] devenait demain aussi exemplaire pour la qualité de sa politique de développement et son engagement clair pour le respect des droits humains ?

une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Dans son article I-3 sur les objectifs de l'Union, il est précisé à l'alinéa 4 : « Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies ».

Enfin, concernant les principes de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération au développement, il est dit dans l'article III-292, alinéa 1^{er} : « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'Etat de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international ».

5. Quelques propositions pour conclure

Que pouvons-nous conclure de ce que je viens de dire, en termes « opérationnels » ?

Nous avons besoin d'un espace public de réflexion, de confrontation et d'échange, entre les différents acteurs de la coopération internationale et de la coopération au développement. Il nous faut repenser aujourd'hui les concepts de « développement », de « coopération » et de « relations internationales ».

Il nous faut concevoir ensemble une « charte » de la coopération internationale¹⁷, redéfinissant une éthique de la coopération internationale, autour de concepts tels que : solidarité, partenariat, respect de la dignité de l'autre, etc. Il conviendrait, surtout, de concevoir, à partir de cette charte, des codes de déontologie et de préciser le ou les rôles de chacun, secteurs public, privé et civil, dans une nouvelle « architecture » de coopération.

Le « droit au développement », tel qu'il existe actuellement, doit être non seulement réinterprété, mais étendu, notamment en y incluant les dimensions sociales et culturelles. De même, les droits et libertés culturels, tels qu'utilisés dans le dernier rapport du PNUD, doivent être précisés et étendus.

Une fois le droit au développement réinterprété, les droits culturels « intégrés » dans une pers-

pective de coopération au développement et une charte de la coopération internationale adoptée par les partenaires essentiels, il est important de veiller à la mise en œuvre de ces droits et principes, de juger de l'effectivité juridique des droits tant d'un point de vue du renforcement des capacités des personnes à s'appropriier ces droits que de la capacité des institutions à les garantir. Plutôt que de créer de nouveaux organes, ne serait-il pas souhaitable de confier cette tâche à l'Observatoire de la diversité et des droits culturels¹⁸, proposé par l'université de Fribourg et d'organiser un débat annuel sur cette question, p.ex. devant une Commission internationale des droits de l'homme profondément réformée, dans le sens indiqué par Kofi Annan ?

Au niveau européen, on pourrait, sur la base des valeurs proposées pour la coopération au développement dans le traité constitutionnel, essayer de définir un « modèle européen », ou plutôt un « champ d'expérimentation » pour un partenariat privilégié entre l'Union européenne et l'Afrique (ou dans le cadre des relations entre l'UE et les pays ACP). Ce « modèle » devrait se distinguer par la cohérence des politiques et par une intégration de la coopération au développement dans les autres coopérations. Le projet d'un *master* euro-africain¹⁹ (ou de plusieurs de ces *masters*) entre universités du Nord et du Sud pourrait s'y intégrer parfaitement, tout comme il faudrait favoriser toute coopération organique entre universités et sociétés civiles du « Nord » et du « Sud ».

Au niveau luxembourgeois, pour terminer : les droits humains restent faiblement affirmés parmi les « thèmes transversaux » de la coopération luxembourgeoise. Il conviendrait sans doute de les réaffirmer plus clairement et, surtout, de veiller au suivi de leur respect²⁰.

Un rêve, pour terminer : et si la coopération luxembourgeoise, aujourd'hui exemplaire pour son engagement quantitatif en matière de coopération au développement (3^e position mondiale pour le % du revenu national brut consacré à l'aide publique au développement, avec 0,89% pour l'année 2006) devenait demain aussi exemplaire pour la qualité de sa politique de développement et son engagement clair pour le respect des droits humains ?

¹ Cf. notamment : Bertrand BADIE : La diplomatie des droits de l'homme. Entre éthique et volonté de puissance, Fayard 2002 ; Monique CANTO-SPERBER : Le bien, la guerre et la terre. Pour une morale internationale, Plon 2005 ; Klaus HIRSCH/Klaus SEITZ : Zwischen Sicherheitskalkül, Interesse und Moral. Beiträge zur Ethik der Entwicklungspolitik, IKO 2005 ; Ulla SELCHOV/Franz-Josef HUTTER : Menschenrechte und Entwicklungszusammenarbeit. Anspruch und politische Wirklichkeit, VS 2004 ; Des GASPER, The Ethics of Development, Edinburgh 2004 ; Thomas Kesselring : Ethik der Entwicklungspolitik. Gerechtigkeit im Zeitalter der Globalisierung, C.H.Beck 2003

² Elle comprend 5 principes : les droits et responsabilités humains, la démocratie et les éléments des sociétés civiles, la protection des minorités, l'engagement pour une résolution pacifique des conflits et des négociations équitables, l'équité à l'intérieur et entre les générations ;

³ 4 principes : culture de la non-violence et respect devant la vie, solidarité et ordre économique juste, tolérance et vie dans la vérité, égalité et partenariat entre homme et femme ;

⁴ L'Unesco vient d'adopter, le 20 octobre de cette année, une Convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Si la valeur juridique de cette Convention, du moins pour les Etats qui vont la ratifier, sera supérieure à celle de la déclaration de 2001, le contenu se trouve largement amputé par rapport au texte de 2001, adopté, il est vrai, sous l'emprise des attentats du 11 septembre. Ainsi, on ne parle plus guère de droits culturels dans la Convention.

⁵ Cf. notamment le rapport de la Commission mondiale sur la sécurité humaine, co-présidée par Sadako Ogata et Amartya Sen et ses 10 principes fondamentaux, publié aux Presses de Sciences Po, en 2003

⁶ Cf. p.ex. la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, mars 2005

⁷ Comme le dit si bien Joseph Ki-Zerbo : « développer, c'est se développer ».

⁸ Même le partage le mieux intentionné reste dans l'asymétrie. Comme l'a dit Amadou Hampâté Bâ : « la main qui reçoit reste toujours en-dessous de la main qui donne ».

⁹ Cité dans l'avis de la Commission des droits de l'homme, 3 août 2004, sur les droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁰ Cf. l'article 4 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

¹¹ Il convient quand même de préciser ici que ce soi-disant « dialogue politique » n'aborde guère, la plupart du temps, les problèmes en profondeur. Deux raisons à cela, à mon avis : d'une part, l'évaluation en matière de respect des droits humains et de gouvernance reste largement insuffisante, d'autre part, la « société civile » se trouve exclue de ce dialogue politique.

¹² P.ex. : programme d'alphabétisation fonctionnelle et de formation professionnelle des femmes dans les zones péri-urbaines de Bamako ou programme de décentralisation et des services sociaux de base à Bla et à Tominian (Mali)

¹³ Signalons que Lux-Development, comme l'ont déjà fait les agences de développement de nos pays voisins (AFD en France, GTZ en Allemagne et CTB/BTC en Belgique), va se donner un code de déontologie qui vaudra tant pour les collaborateurs du siège que pour les quelque mille coopérants engagés à travers la centaine de projets/programmes dans 24 pays différents.

¹⁴ GAUCHET, La Révolution des droits de l'homme, Gallimard, 1989

¹⁵ HUNTINGTON, Le Choc des civilisations, Odile Jacob, 1997

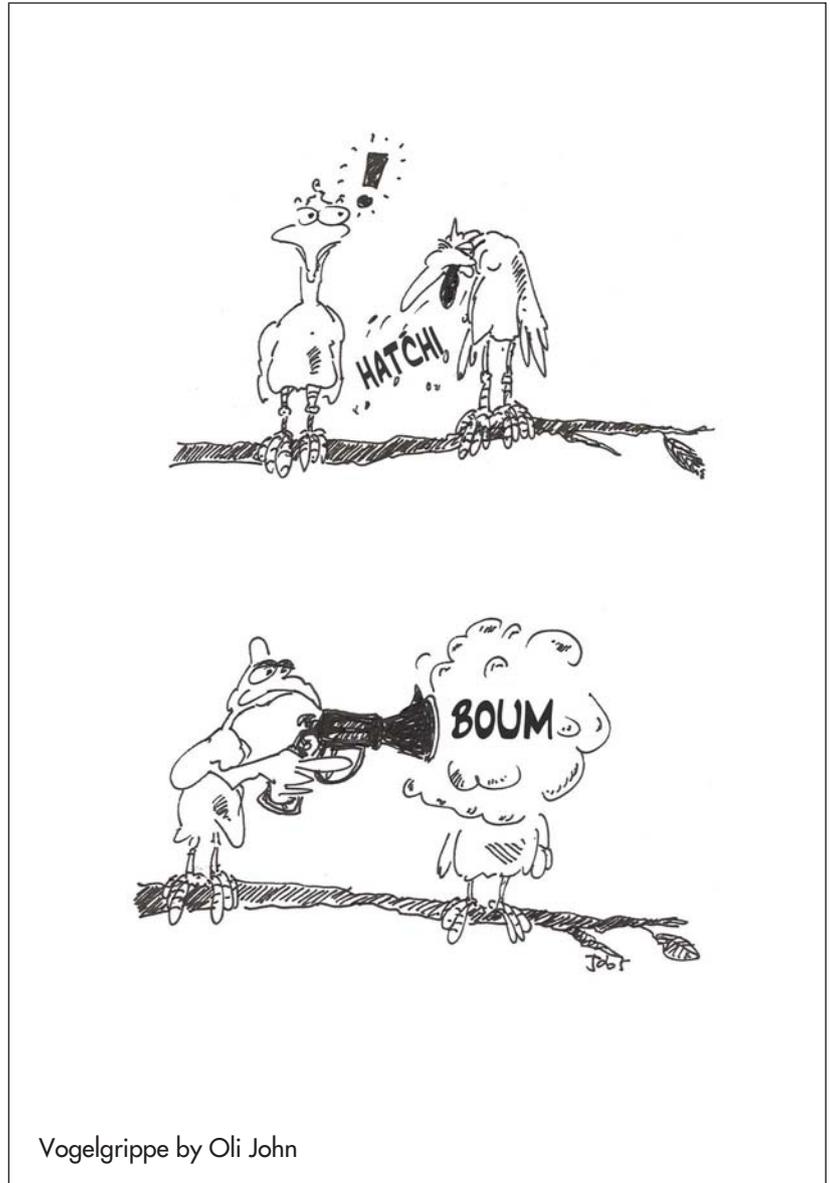
¹⁶ « L'oppression du développement », in Résistances africaines, Manière de voir du Monde diplomatique n° 79, février-mars 2005

¹⁷ On pourrait utilement se référer, ici, à des textes tels que : Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (texte de l'Unesco, en 1966) et déclaration de Stockholm (accompagnée d'un Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement).

¹⁸ Cet Observatoire, en coopération avec les chaires Unesco de Bergamo, de Cotonou et de Fribourg, propose des « Principes d'éthique de la coopération internationale évaluée selon l'effectivité des droits de l'homme ».

¹⁹ Jean-Paul Lehnens, vice-recteur de l'Université du Luxembourg et feu le recteur Tavenas avaient déjà préconisé la mise en place d'une formation « Nord-Sud », à travers une coopération entre l'UdL, l'université de Strasbourg et l'université Cheikh Anta Diop de Dakar.

²⁰ Pourquoi ne pas confier le « monitoring » des droits humains dans la coopération luxembourgeoise à la Commission luxembourgeoise des droits de l'homme p.ex., qui pourrait présenter un rapport annuel à ce sujet devant la Chambre des députés ? Un tel rapport devrait non seulement souligner les difficultés et les lacunes en matière de droits humains, mais insister aussi sur les exemples de bonne pratique.



Vogelgrippe by Oli John



POLYGONE

Les polyvalents

- Déblayage et démolitions
- Nettoyage de chantiers et de bâtiments
- Entretien d'alentours
- Location / vente de conteneurs de bureau
- Vente / pose de clôtures
- Location de toilettes mobiles DIXI

**Vous avez besoin d'un coup de main?
Appelez Polygone!**

49 20 05 - 1

Polygone S.à r.l.
37, rue de la Gare
L-7535 Mersch
Téléphone 49 20 05-1
Fax 40 57 61